



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement attenante à l'esplanade Fernand VURPILLOT
sur le territoire de la commune Valentigney (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3242 relative au projet de création d'une aire de stationnement attenante à l'esplanade Fernand VURPILLOT sur le territoire de la commune Valentigney (25), reçue complète le 10/01/2022 et portée par la mairie de Valentigney représentée, Monsieur Philippe GAUTIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ; **si soumission EE**

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ; **si dispense EE**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 27/01/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une aire de stationnement de 161 places, qui sera utilisée lors de l'organisation de grosses manifestations (environ 10 par an), avec pose de clôtures et portails côté voie de desserte pour en maîtriser l'accès ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comporte les travaux suivants :

- les voies de circulation sont réalisées par substitution de la terre végétale par une couche de calcaire concassé de granulométrie 0/31.5 posée sur géotextile ;
- les zones de stationnement des véhicules seront en nature d'espaces engazonnés ;
- la plantation de nouveaux arbres fruitiers, le tout pour un total d'au moins 40 arbres sur les terrains du projet ;
- l'aire de stationnement sera close par des clôtures sans mur bahut, faites de panneaux de grillage rigides, et des portails, le tout présentant une hauteur de 2.00 m et une perméabilité supérieure à 80%.

qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé Esplanade Fernand VURPILLOT, Rue Villedieu, à Valentigney ;

au sein des zones d'aléa rouge et bleu du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs-Allan, approuvé le 27 mai 2005 ;

sur des terrains actuellement agricoles, en zone UL du plan local d'urbanisme destiné à l'accueil des activités sportives et de loisirs ;

situé à plus de 32 mètres des premières constructions et doté d'un espace tampon arboré sera mis en place, avec la plantation d'arbres fruitiers essentiellement ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable et de secteur de site et sol pollué recensé ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de l'ouverture ponctuelle du parking générant peu d'impacts notamment sur la qualité de l'air ;
- du fait que le projet doit respecter le règlement du PPRI Doubs-Allan qui définit des règles pour l'implantation de parking au sein des zones d'aléa rouge et bleu du PPRI, il prescrit notamment de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux, de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation, l'article 7-3 de celui-ci doit aussi être respecté ; le projet présenté (notamment le cahier des profils de l'aire de stationnement) est compatible avec le PPRI Doubs-Allan ;
- du fait que le projet est permis par le zonage du PLU ;
- en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement attenante à l'esplanade Fernand VURPILLOT sur le territoire de la

commune Valentigney (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

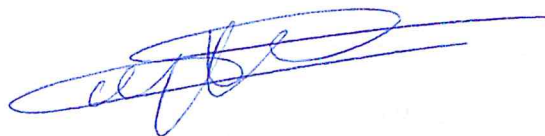
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 01/02/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr